

N°

M. Fabrice

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delandre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

49-04-01-04-03

Vu la requête et son correctif, enregistrés les 28 juin et 6 septembre 2012, présentés pour M. Fabrice, demeurant au lieudit Chauffour, (45340), par Me Olivier Descamps, avocat ; M. Licide demande au tribunal :

- 1) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré trois points, trois points, trois points et six points de son permis de conduire suite à des infractions au code de la route commises respectivement les 18 novembre 2010 et 8 janvier 2012 ;
- 2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 11 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction au 31 octobre 2012 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de rejeter la requête présentée par M. Licide et de mettre à sa charge la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2012 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2012, présenté pour M. l par Me Olivier Descamps, avocat ; M. l conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la décision de retrait de six points à raison de l'infraction du 18 novembre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 octobre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Delandre, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 5 décembre 2012 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retraits de points :

En ce qui concerne les infractions commises le 18 novembre 2010 à 6 heures 17 et à 6 heures 24 :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a restitué, en cours d'instance, les six points retirés du permis de conduire du requérant à raison des infractions commises le 18 novembre 2010 à 6 heures 17 et à 6 heures 24 ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. sont devenues sans objet en tant qu'elles portent sur l'annulation de ce retrait de six points et sur l'injonction de les restituer ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 8 janvier 2012 à Créteil :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, qu'aucun retrait de points n'a été opéré par le ministre à raison de l'infraction commise le 8 janvier 2012 à Créteil ; que par suite, les conclusions de la requête sont dépourvues d'objet en ce qui concerne le retrait de trois points qui aurait été opéré à raison de cette infraction et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

En ce qui concerne le moyen relatif à la réalité des infractions commises le 8 janvier 2012 à Bonneuil-sur-Marne :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 527 du code de procédure pénale que les ordonnances rendues selon la procédure simplifiée par le juge du tribunal de police ou le juge de la juridiction de proximité peuvent faire l'objet d'une opposition dans le délai de trente jours suivant la notification au prévenu de l'ordonnance par lettre recommandée avec avis de réception et que, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, que l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation ; qu'aux termes des articles 487 à 495 et 544 du même code, les jugements par défaut rendus par le juge du tribunal de police ou le juge de la juridiction de proximité peuvent faire l'objet d'opposition dans les délais et formes prévus par les articles 491 et 492 du code ; qu'aux termes de l'article 547 de ce code, les jugements du juge du tribunal de police et du juge de la juridiction de proximité peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel dans le délai fixé par l'article 498 du code ;

5. Considérant, enfin, que l'article L.225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° et 7° de l'article L.30, devenu les 5° et 6° de l'article L.225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

6. Considérant que si le requérant conteste la réalité de l'infraction litigieuse commise le 8 janvier 2012 à 18 heures 20 à Bonneuil-sur-Marne, il ressort des mentions du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre et relatif à la situation du requérant, que celui-ci a fait l'objet d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil prononcé le 10 janvier 2012 à raison de cette infraction du 8 janvier 2012 ; qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude et notamment de justifier avoir formé appel contre le jugement du tribunal de grande instance de Créteil, la réalité de l'infraction doit être tenue pour

établie au sens de l'article L.223-1 du code de justice administrative ; que dès lors que la réalité de l'infraction est établie, le requérant ne peut utilement soutenir que cette infraction ne lui est pas imputable ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'obligation d'information préalable en ce qui concerne l'infraction du 8 janvier 2012 à Bonneuil-sur-Marne :

7. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la formalité prévue par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le ministre, que la réalité de l'infraction au code de la route en date du 8 janvier 2012 à Bonneuil-sur-Marne a été établie par une condamnation, devenue définitive, prononcée le 10 janvier 2012 par le tribunal de grande instance de Créteil ; qu'il suit de là que le moyen du requérant tiré de ce qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route est inopérant en ce qui concerne cette infraction ; que le retrait de six points opéré à raison de cette infraction est donc intervenu selon une procédure régulière ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision de retrait de six points du ministre de l'intérieur à raison de l'infraction du 8 janvier 2012 commise à Bonneuil-sur-Marne doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions du requérant tendant à l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur relatives aux retraits de six points à raison de l'infraction du 8 janvier 2012 et au retrait de points à raison d'une infraction qui aurait été commise le 8 janvier 2012 à Créteil, n'implique aucune mesure d'exécution ; que dès lors, les conclusions en injonction du requérant ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant, d'une part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, qu'une collectivité publique qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat ne saurait présenter une demande au titre de ces dispositions en se bornant à faire état d'un surcroît de travail pour ses services et sans se prévaloir de frais spécifiques exposés par elle en indiquant leur nature ; que, par suite, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et qui ne justifie pas avoir exposé de frais spécifiques pour défendre dans la présente instance, ne peut demander la condamnation du requérant à payer à l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation des retraits de six points opérés sur son permis de conduire à raison des infractions du 18 novembre 2010 et sur ses conclusions tendant à la restitution de ces six points.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabrice et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
du Greffier

Marie-Claude LANGLAIS

